

Arrêt

n° 297 889 du 29 novembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Maître J. ODITO MULENDA, avocat,
Square Eugène Plasky 92/6,
1030 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2022 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. ODITO MULENDA avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 21 août 2019, le requérant est arrivé sur le territoire belge et, le 2 septembre 2019, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23 février 2022. Le recours contre cette décision a été confirmé par l'arrêt n° 278 144 du 29 septembre 2022.

1.2. Le 5 août 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 5 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, notifiée au requérant le 9 décembre 2022.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de séjour, le requérant se prévaut tout d'abord du fait que sa demande de protection internationale était pendante à la date de l'introduction de la présente demande 9bis et qu'il ne peut donc pas se rendre au pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises. Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents dont l'Annexe 26 sur laquelle est inscrite sa demande de protection internationale effectuée en date du 02.09.2019 ainsi que l'Attestation d'Immatriculation qui lui a été remise par la commune. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater que le cas présent, la demande de protection internationale, introduite le 02.09.2019, a été clôturée négativement par un arrêt du CCE rendu en date du 03.10.2022, cet élément ne peut dès lors pas constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef du requérant.

En outre, Le requérant argue qu'un retour au pays d'origine est impossible en raison de « la fermeture des frontières en Belgique et en République Démocratique du Congo (RDC) du fait la pandémie de Corona » et du fait que « tous les vols en provenance des pays à risque et des pays de transit sont suspendus dès vendredi 20 mars 2020. Dans ce contexte, le voyage de tout passager de pays à risque, à destination de la RDC est censé reporté». Rappelons comme évoqué précédemment que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour. Et, force est de constater que le cas présent, les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 à l'époque de l'introduction de cette demande de séjour ne sont plus d'actualité et ne peuvent dès lors plus constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef du requérant. Ajoutons que d'après les informations à notre disposition (émanant du site internet SPF Affaires étrangères consulté le 05.12.2022), même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays y compris en Belgique et en RDC, les voyages de et vers la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en place dans le cadre de la lutte contre cette épidémie. En effet il ressort de la consultation de ce site que « les voyageurs complètement vaccinés ne doivent pas effectuer de test pré-départ vers et depuis la RDC. La présentation d'une preuve de vaccination de base au COVID-19 à l'embarquement suffit. Obligations de test pour les voyageurs non-vaccinés ou vaccinés partiellement : Test PCR COVID-19 négatif endéans les 72h avant le départ vers et depuis la RDC dès l'âge de 11 ans ». Rappelons pour le surplus que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre propagation du virus COVID- 19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'invocation de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique, et la RDC. En effet, le Conseil du Conseil des Etrangers a déjà jugé qu' « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021).

In fine, l'intéressé se prévaut de sa bonne intégration en Belgique en arguant des les liens affectifs et sociaux qu'il a noués sur le territoire du Royaume depuis son arrivée sur le sol belge en août 2019, des formations qu'il a suivies, de son activité professionnelle, du suivi de cours de néerlandais et d'intégration sociale ainsi que du fait qu'il paie ses impôts. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents dont un attestation de suivi d'une formation citoyenne établie par la Croix-Rouge le 21.02.2020. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est

établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Concernant plus spécifiquement son intégration professionnelle pour laquelle le requérant produit la copie du contrat de travail à durée indéterminée signée avec la société Delhaize, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. 226 619 du 25.09.2019).

Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

1.4. Le 7 décembre 2022, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale a été pris à l'encontre du requérant.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 à 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe de proportionnalité ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; de la violation de l'article 9bis de la loi de 1980* ».

2.2. En une première branche portant sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, il relève qu'« *il est contestable que la partie adverse affirme que la longueur du séjour et l'intégration ne sont pas des circonstances exceptionnelles* ».

Il rappelle avoir invoqué, à l'appui de sa demande, la longueur de son séjour et son intégration en tant que facteurs éventuels d'octroi de l'autorisation de séjour. Or, il relève que la partie défenderesse n'a accordé aucune attention à ces considérations alors qu'une jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une bonne intégration et un long séjour sont des éléments qui peuvent entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. En outre, il déclare que s'il est vrai que la procédure de protection internationale et l'urgence sanitaire au Congo ne sont plus d'actualité, il n'en demeure pas moins que la troisième circonstance exceptionnelle qu'il a évoquée aurait dû être appréciée avec minutie. Il prétend avoir mentionné son intégration tant professionnelle que sociale au même titre que ses liens affectifs.

Concernant son intégration, il constate que la partie défenderesse a estimé que « *ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au moins temporairement au pays d'origine pour y introduire une demande de séjour* » et ajoute qu'elle « *a décidé de la manière pour ce qu'il en est de son activité professionnelle* ».

Ainsi, il estime que « *l'affirmation de la partie adverse suivant laquelle les éléments fournis par le requérant ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au moins temporairement au pays d'origine pour y introduire une demande de séjour sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision négative* ». A ce sujet, il fait référence aux arrêts n°s 75 209 du 16 février 2012 et 216 253 du 31 janvier 2019.

Il précise qu'étant lié par un contrat de travail à durée indéterminée, il est tenu à l'égard de son employeur aux obligations liées à son travail et ajoute qu'il a signé un contrat alors qu'il était en séjour régulier. Dès lors, il prétend qu'il n'est pas fondé de le contraindre à abandonner son travail en mettant toute l'entreprise en difficulté du jour au lendemain. A ce sujet, il se réfère aux déclarations publiques d'un conseiller à l'Office des étrangers du 22 juillet 2021.

Dès lors, il considère que la motivation n'est pas adéquate à cet égard et ajoute que la partie défenderesse se plaignait dans « *une forme dangereuse d'arbitraire administratif* ».

Il déclare avoir invoqué, à l'appui de sa demande, un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour et des éléments concernant sa vie privée, à savoir le long séjour permanent et ininterrompu de quatre ans en Belgique, les cours de néerlandais et d'intégration suivis ainsi que les liens affectifs et sociaux tissés en Belgique. Il ajoute qu'aucun de ses liens affectifs n'a été analysé ou encore pris en compte par la partie défenderesse. Or, il souligne qu'il entretient une vie de famille avec sa compagne et qu'un enfant commun est né de cette relation mais qu'il est malheureusement décédé et enterré en Belgique, ce qui crée un lien supplémentaire d'attachement avec le territoire belge dans son chef. Dès lors, il estime qu'il n'est pas fondé de soutenir que l'intégration sous divers aspects ne peut pas donner lieu à une régularisation.

Il fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 227.899 du 26 juin 2014 et considère que les éléments qu'il a invoqués peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. Or, il relève que la partie défenderesse s'est contentée de les écarter sans fournir la moindre explication compréhensible et souligne que la partie défenderesse ne dit pas pour quelles raisons les éléments précités ne peuvent pas justifier une régularisation dans son chef.

Il estime que « *les éléments qu'ont évoqués [le requérant] dans sa demande devraient être analysés par la partie adverse en tenant compte de son cas pour déduire s'ils peuvent ou non constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation* », ce qui n'aurait pas été fait. Il prétend qu'une telle motivation n'est pas suffisante dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que sa bonne intégration et la durée de son séjour sur le territoire n'étaient pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour.

Enfin, il stipule que « *l'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné dans la décision reste incompréhensible et ne prend aucunement en compte les éléments particuliers de la situation du requérant tels qu'invoqués dans sa demande ; Que cette décision est donc insuffisamment motivée, et que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle en omettant de préciser les raisons pour lesquelles, in specie, l'intégration [du requérant] et la longueur de son séjour dans le Royaume ne pouvaient déboucher sur l'octroi d'une autorisation de séjour dans son chef, violant de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen (CCE, arrêt n° 116 464 du 31 décembre 2013 et CCE, arrêt n° 113 125 du 30 octobre 2013)* ».

2.3. En une seconde branche portant sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, il rappelle, tout d'abord, les termes de cette disposition qui consacre le droit à une vie privée et familiale, à l'instar de l'article 22 de la Constitution.

Il ajoute que « *l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie privée » ni celle de « vie familiale ».* Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

Que la Cour européenne des droits de l'homme considère cependant que la notion de vie privée est «une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive (Niemietz c. Allemagne, § 29 ; Pretty c. Royaume-Uni, § 61 ; Peck c. Royaume-Uni, § 57), qui peut « englober de multiples aspects de l'identité physique et sociale d'un individu » (S. et Marper c. Royaume-Uni [GC], § 66) » ainsi que « le droit pour tout individu d'aller vers les autres afin de nouer et développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur, soit le droit à une « vie privée sociale » (Bărbulescu c. Roumanie [GC], § 71 ; Botta c. Italie, § 32) », y compris dans le domaine professionnel et commercial.

Que dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme relève que « c'est dans le cadre de leur travail que la majorité des gens ont beaucoup, voire le maximum, d'occasions de resserrer leurs liens avec le monde extérieur (Niemietz, précité, § 29). » (arrêt Bărbulescu c. Roumanie, 5 septembre 2017, § 71). La notion inclut donc les activités professionnelles et les activités qui ont lieu dans un contexte public (arrêt López Ribalda et autres c. Espagne, 17 octobre 2019, § 88).

Que relevons également que si l'article 8 de la Convention ne peut être interprété comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour, la Cour EDH considère que la solution

proposée doit permettre à l'individu concerné d'exercer sans entrave son droit à la vie privée et/ou familiale (B.A.C. c. Grèce, § 35 ; Hoti c. Croatie, § 121).

Que la Cour estime ainsi que:

« L'article 8 protège le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8 ».

Ainsi, il relève qu'il n'est pas contestable qu'il entretient une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il déclare avoir invoqué, à l'appui de sa demande de séjour, des éléments et des preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour ainsi que des éléments concernant sa vie privée. En outre, il relève que la partie défenderesse « [...] ne conteste pas que les éléments invoqués rendent particulièrement difficile voire impossible le retour de l'intéressé au pays d'origine, la partie adverse se contente ensuite de rejeter ces éléments au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé » sans prise en compte de chaque élément pris séparément, et sans procédure à une quelconque mise en balance des intérêts ».

De plus, il précise que « l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH.

La Cour de Strasbourg a en effet affirmé, dans l'arrêt Rees du 17 octobre 19864 que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8§2 offraient, sur ce point, des indications fortes utiles.

Qu'il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale.

Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique ». De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit « proportionnée », c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et/ou privée et la gravité du trouble causé à l'ordre public.

Que comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 19866, « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie privée et familiale ».

Qu'en l'espèce, il ressort des éléments précités que [la partie requérante] a déployé ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement. Les décisions attaquées portent ainsi atteinte à la vie familiale et privée de [la partie requérante].

Que la décision querellée devra être annulée de ce fait ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette

obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué répond de façon détaillée et méthodique aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, notamment en ce qui concerne le fait qu'il a été demandeur de la protection internationale et que sa demande serait toujours pendante, la situation sanitaire liée au Covid-19 et la fermeture des frontières, son intégration par le travail et l'existence d'un contrat à durée indéterminée, le fait de ne pas être à la charge des pouvoirs publics ainsi que son intégration par des formations pour son parcours d'intégration et des formations scolaires. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse explique pourquoi elle considère qu'ils ne constituent pas, dans ce cas-ci, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision tient donc bel et bien compte des circonstances propres à l'espèce. Contrairement à ce que prétend le requérant, une telle motivation répond à l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est soumise puisqu'elle permet de faire apparaître de façon claire et non équivoque son raisonnement. En termes de requête, le requérant se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande. Elle tente ce faisant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer.

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait accordé aucune importance au fait que la longueur du séjour et l'intégration du requérant sont des éléments qui peuvent entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour, ce grief est dépourvu d'intérêt dès lors que la demande de séjour se situe au stade de la recevabilité de sorte que la partie défenderesse n'était pas tenue de se prononcer sur le fond de la demande.

Concernant l'absence de prise en considération de l'intégration professionnelle et sociale ainsi que des liens affectifs du requérant, la partie défenderesse a expliqué de manière suffisante les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, motivation permettant à suffisance au requérant de comprendre la décision prise par la partie défenderesse. En effet, il ressort du troisième paragraphe de l'acte attaqué que la partie défenderesse a longuement motivé sa décision à cet égard.

Ainsi, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de déclarer que l'intégration du requérant n'était pas révélatrice d'une impossibilité de retourner au moins temporairement au pays d'origine au vu des développements *supra*. Le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi la partie défenderesse serait responsable d'une quelconque erreur d'appréciation.

Il en va de même concernant l'intégration professionnelle du requérant qui a aussi été longuement abordée dans le quatrième paragraphe de l'acte querellé. Il en ressort clairement que la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'indiquer que cet élément ne rendait pas impossible un retour au pays d'origine mais a également relevé que cela ne rendait pas difficile un tel retour dans le pays de provenance de sorte que les griefs du requérant ne sont pas fondés.

Concernant la référence aux arrêts n^{os} 216 253 du 31 janvier 2019 et 75 209 du 16 février 2012, il appartient au requérant, invoquant des cas qu'il estime semblables au sien, de démontrer la comparabilité de ces situations avec la sienne, *quod non in specie*. Il en est d'autant plus ainsi que ces décisions visent des décisions de rejet sur le fond et nullement des décisions portant sur la recevabilité. Dès lors, l'invocation de ces arrêts s'avère irrelevante.

Par ailleurs, le requérant invoque le fait qu'il est lié par un contrat de travail à durée indéterminée signé en séjour régulier. Or, il n'a pas un intérêt légitime à cet égard dans la mesure où, lors de la prise de l'acte attaqué, il n'était pas en possession des autorisations requises en vue d'exercer un quelconque travail sur le territoire belge, ce qui, par ailleurs, n'est nullement remis en cause par le requérant.

Quant au fait qu'un retour au pays d'origine entraînerait l'abandon de son travail et mettrait son entreprise en difficulté, ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la mesure où elle n'en a pas eu connaissance en temps utile.

D'autre part, concernant l'invocation des propos tenus par le conseiller à l'Office des étrangers du 22 juillet 2021, cela s'avère sans pertinence, dès lors que ces propos concernent des dossiers de régularisation sur le fond et que l'acte attaqué se prononce sur la recevabilité de la demande de séjour.

Il ressort à suffisance de la motivation de l'acte litigieux que la partie défenderesse a bien pris en considération et analysé les éléments invoqués par le requérant démontrant son intégration sur le territoire belge, à savoir son long séjour, le suivi de cours de néerlandais et d'intégration, l'exercice d'une activité professionnelle ainsi que les liens affectifs et sociaux tissés en Belgique et qu'elle a expliqué les raisons pour lesquelles ces éléments ne rendaient pas impossible voire difficile un retour au Congo.

Concernant l'existence de la compagne du requérant sur le territoire et le fait qu'ils auraient eu un enfant qui serait enterré en Belgique, la partie défenderesse n'avait pas connaissance de cet élément préalablement à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il est malaisé de faire des reproches à la partie défenderesse à ce sujet dans la mesure où elle n'en a pas eu connaissance en temps utile.

Enfin, en ce que le requérant prétend que les éléments exposés *supra* peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour et que la partie défenderesse n'a pas motivé suffisamment les raisons pour lesquelles elle a écarté lesdits éléments, le Conseil s'interroge sur la pertinence de ces griefs dans la mesure où, à nouveau, l'acte attaqué se prononce sur la recevabilité de la demande et nullement sur le fond de celle-ci.

Dès lors, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3. S'agissant de la seconde branche du moyen unique portant sur la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la violation de cette disposition n'a pas été mentionnée dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du 5 août 2020 de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait état dans la motivation de la décision attaquée.

En ce que le requérant invoque, dans le cadre de son recours, l'existence d'une vie privée sur le territoire belge en produisant des preuves de son intégration sociale, lesquels ont été rejetées au seul motif que *« cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressée sans prise en compte de chaque élément pris séparément, et sans procédure à une quelconque mise en balance des intérêts »*, le Conseil a déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations*

en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

De plus, la Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Partant, il ne peut être considéré que l'acte entrepris violerait l'article 8 de la Convention européenne précitée, ou serait disproportionné à cet égard. Il apparaît ainsi que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour concernant sa vie privée et son intégration sur le territoire, ainsi que cela a été relevé *supra*.

Concernant le grief selon lequel la partie défenderesse ne contesterait pas le fait que les éléments invoqués rendent particulièrement difficile, voire impossible, un retour dans le pays d'origine du requérant, cette allégation est infirmée par l'acte attaqué dont il ressort explicitement que la partie défenderesse a constaté que l'intégration du requérant sur le territoire belge ne rend pas impossible ou particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine de sorte que ce grief n'est pas fondé.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu. La seconde branche du moyen unique n'est pas fondée.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL